

Commune de Bevaix



Conseil communal

Le Conseil communal de la Commune de Bevaix ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 21 février 2005, relatif à la perception d'une taxe de déchets ;

Vu la charge du sous-chapitre F720 « ramassage et incinération des déchets », budgétisée pour 2009, soit Fr. 499'010.00

Vu la réserve « ramassage et incinération des déchets » de Fr. 171'293.85 figurant au bilan sous la rubrique B 2800.14, au bouclage de l'exercice 2007

arrête :

Article premier : La taxe de déchets due par les personnes physiques est de Fr. 104.- par an et par ménage d'une personne (taxe de base).

Article 2 : La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises, est de

- a) Fr. 210.- par tonne de déchets, Fr. 14.- par levage de conteneur (y compris pesage et transport) et un montant bimestriel de Fr. 20.- de frais administratifs pour les entreprises dite « entreprises au tonnage » qui évacuent plus de 1'200 kg par année ;
- b) Fr. 104.- par an pour les entreprises dites « entreprise au forfait ». (moins de 2m³).

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 19 janvier 2007 ; il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président,
N. Junod

Le secrétaire,
L. Dubois

Bevaix, le 1^{er} décembre 2008